Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

---

numéro
MLDC_220512_039

portant sur

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN SUR LA PARCELLE AK0394 APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE GUINGUETTE ÉPHÉMÈRE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'alinéa 1° de l'article L2122-22, permettant d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.05.1421 du 4 avril 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de Fozières, Soumont et Lodève et comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement,

VU les arrêtés préfectoraux n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 et n° 90-1-12-18 du 25 avril 1990 concernant la lutte contre le bruit,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par lacuelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

VU la décision du Maire n°MLDC_211223_135 du 23 décembre 2021, relative à la fixation des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève est propriétaire d'une parcelle, cadastrée AK0394, sise avenue de Montpellier caractérisée en espace naturel et en zone inondable vu sa situation en berges de la Lergue,

CONSIDÉRANT que la société - SAS - Marion Marion, représentée par Marion AUBE, Présidente et Marion ROUZEYRE-SIMON, Directrice Générale, a pour projet d'installer une guinguette saisonnière sur la période estivale pour offrir aux touristes et visiteurs un lieu de détente, ludique, sportif, culturel et de restauration à proximité de la rivière Lergue,

CONSIDÉRANT que ce projet permettrait de développer l'animation du secteur à l'entrée de ville sud avec des évènementiels sur les berges de la Lergue,

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite de cadrer l'occupation de ce terrain pour permettre la réalisation de ce projet dans le respect des contraintes liées à l'environnement,

DÉCIDE

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

- **ARTICLE 1** *:* de conclure la convention relative à l'occupation temporaire d'un terrain sur la parcelle AK0394 appartenant au domaine public pour l'installation d'une guinguette éphémère, avec la société - SAS - Marion Marion, représentée par Marion AUBE, Présidente et Marion ROUZEYRE-SIMON, Directrice Générale,

- **ARTICLE 2 :** de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3 :** de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le douze mai deux mille vingt-deux,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN – AK 0394 APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE GUINGUETTE EPHEMERE

ENTRE :

La **Mairie de Lodève**, représentée par Gaëlle LEVEQUE, Maire de Lodève dûment habilitée par le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020, dont le domicile est situé à Lodève - 7 place de l'Hôtel de Ville,
Ci-dessous dénommé " **LE PRETEUR** "

Et

La **société - SAS - Marion Marion,** représentée par Marion AUBE, Présidente et Marion ROUZEYRE-SIMON, Directrice Générale dont le siège social est situé à Lodève - 9214 Route de Montpellier ;
Ci-dessous dénommée " **LE PRENEUR** "

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'alinéa 5° de l'article L2122-22, permettant d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001.05.1421 du 4 avril 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de Fozières, Soumont et Lodève et comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement,

Vu les arrêtés préfectoraux n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 et n° 90-1-12-18 du 25 avril 1990 concernant la lutte contre le bruit

Vu la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé ;

Vu la décision du Maire n°MLDC_211223_135 du 23 décembre 2021, relative à la fixation des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

Considérant que le PRETEUR est propriétaire d'une parcelle, cadastrée AK0394, sise avenue de Montpellier caractérisée en espace naturel et en zone inondable vu sa situation en berges de la Lergue.

Considérant que le PRENEUR a pour projet d'installer une guinguette saisonnière sur la période estivale pour offrir aux touristes et visiteurs un lieu de détente, ludique, sportif, culturel et de restauration à proximité de la rivière Lergue.

Considérant que ce projet permettrait de développer l'animation du secteur à l'entrée de ville sud avec des évènementiels sur les berges de la Lergue,

Considérant que ce projet nécessite de cadrer l'occupation de ce terrain pour permettre la réalisation de ce projet dans le respect des contraintes liées à l'environnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour seul objet de préciser les modalités d'occupation au PRENEUR par le PRETEUR d'un espace de 540 m² sur le terrain référencé au cadastre section AK n°0394 d'une superficie de 14790 m² et d'en déterminer les conditions d'occupation et d'usage.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

Elle prévoit également la mise à disposition des branchements à l'eau, l'assainissement et l'électricité.

Ce terrain et l'implantation des installations figurent au plan annexé à la présente convention.
Un espace jouxtant le périmètre des installations peut être utilisés à la demande dans le cas de réalisation d'évènements type concert, cinéma de plein air…

Elle confère au PRENEUR une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels immobiliers. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est expressément convenu que l'occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

Par application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et s'agissant du domaine public, cette occupation est temporaire, précaire et révocable sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le PRENEUR reconnait avoir pris connaissance que ce terrain est situé en zone rouge inondable, tel qu'inscrit dans le Plan de Prévention de Risques d'Inondation (PPRI).

Le PRETEUR ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des éventuelles dégradations sur les installations.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ESPACE MIS A DISPOSITION ET DE LA ZONE CONCERNEE

L'espace naturel mis à disposition d'une superficie de 540 m² ne peut en aucun cas être clôturé ou délimité par quelques matériaux ou engins. Il doit rester libre d'accès.

Le terrain concerné est constitué de prairies et de zones boisées en ripisylve puisqu'à proximité de la rivière nommée « la Lergue ».

Le PRENEUR doit limiter ses installations conformément au plan annexé.

Conformément au PPRI, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2001.05.1421 sus-visé, l'espace mis à disposition est classé en zone rouge inondable et le PRENEUR doit impérativement respecter les conditions d'utilisation et d'usage ainsi que la réglementation liée aux espaces naturels et aux risques d'inondation. En particulier, en cas de risques météorologiques toutes les installations et personnes sur site doivent être évacuées dans un délai maximum de quatre heures après l'alerte par la commune. Le non-respect de ce délai entraînera l'évacuation d'autorité par la commune au frais du preneur.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS AUTORISEES

- une caravane - Toilettes : simple essieux (3,5x2,40) soit 8,40 m²
  Immatriculation : FQ 468 JD
  Modèle : CARAVELAIR RZ66
- une caravane - Cuisine : double essieu (6x2,40) soit 14,40 m²
  Immatriculation : 7786 TA 81
  Modèle : FENDT 620 A

- Une caravane – Bar/caisse : simple essieux (4,30 x 2,40) soit 10,30 m²
  Immatriculation : AR 658 XE
  Modèle : CARAVELAIRE A4502PO

- une estrade - (5x5) soit 25m²
- Tables, chaises, hamacs, chiliennes, tables basses, lampions, guirlandes
- quatre véhicules légers

Aucune autre installation ne sera autorisée.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition donne lieu au versement d'une redevance mensuelle conformément à la décision du Maire n°MLDC_211223_135 sus-visée :

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

	FoodtruckVestiairesToilettes	Terrasses	Eau/Electricité
Tarif DM (2022)	8,95/j	10,10m2/6mois490 (m²)	13,35/j
Nbre Jours	90	3 mois	90
Total	805,50	2535,75	1201,50

Total du droit de place sur la période de mise à disposition 2022 : 4 542,75 € soit 1 514,25 €/mois payable chaque début de mois.

Le PRENEUR doit transmettre au PRETEUR la programmation culturelle sur l'utilisation de la prairie dite "Prairie Evènementiel" quinze jours avant le début de son installation. Le droi: de place sera majoré du montant correspondant, à savoir pour l'année 2022 de 38,50 € par jour et jour d'installation compris. Le PRENEUR s'engage à déclarer au PRETEUR l'utilisation de la prairie.

Le PRETEUR se réserve le droit de contrôler l'utilisation de ce lieu. Dans le cas d'évènement non déclaré sur ce site, le PRENEUR sera automatiquement facturé. Il encourt l'interdiction définitive d'utilisation de la prairie.

Les tarifs sont ceux actés annuellement par décision du Maire.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er jour de l'installation. La convention doit être signée par les deux parties avant l'installation.

L'exploitation avec ouverture au public de la guinguette est d'une durée de trois mois du 1er juin au 31 août de chaque année conformément au Plan de Prévention des Risques d'inondation.

L'installation est autorisée neuf jours avant, du 23 au 31 mai et le retrait des installations immédiatement après le 31 août, conformément au PPRI. Un délai de deux jours maximum sera autorisé pour le retrait du matériel entre le 1er et 2 septembre. Sous réserve des conditions climatiques.

L'inauguration des lieux pour l'année 2022 est exceptionnellement autorisée le 29 mai 2022, sous réserve des conditions climatiques.

Cette convention est reconductible chaque année sur la période de juin à août pour une durée maximale de trois ans. L'offre du PRENEUR sur les années suivantes reste, par défaut, identique à celle définie en préambule. Un bilan sur l'utilisation du site sera effectué chaque année.

Le PRETEUR se réserve le droit les années suivantes d'ouvrir le site à d'autres exploitants pour animer le lieu et offrir une gamme élargie de l'offre.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR

Le PRETEUR s'engage à assurer au PRENEUR un usage exclusif du bien mis à disposition pendant la durée de l'occupation. Le PRETEUR prend en conséquence toutes mesures utiles permettant au PRENEUR une utilisation conforme à ses besoins.

- Il prévoit les branchements en eau/assainissement et électrique.
- Il prévoit la collecte des déchets sur le terrain avant l'installation de la guinguette.
- Il prévoit l'inscription du PRENEUR dans la liste des personnes à prévenir en cas d'alerte météorologique.

Article 6.2 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage :

- À communiquer un numéro de téléphone joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- À prendre les biens désignés à l'article 2 et au plan annexé à la présente convention, sans pouvoir exiger du PRETEUR des travaux, de quelque nature qu'ils soient.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

- À prendre les terrains dans leur état actuel, sans aucune garantie de la part du PRETEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol. Le PRENEUR fera sienne des interventions de débroussaillage à l'installation de ses équipements.
- À entretenir régulièrement les abords du site.
- À remettre les terrains en état, au plus tard à la date de la fin de l'occupation.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements. La remise en état inclut les plantations en remplacement des végétaux qui auront été détruits.
- À informer préalablement, pour autorisation, par écrit le PRETEUR de toutes modifications des conditions d'utilisation prévues à la présente convention ou de projet d'évènements complémentaires. Par défaut et en cas de non-respect des conditions de la présente convention, il sera mis fin à la présente convention et le PRETEUR encourt l'interdiction définitive d'utilisation de la parcelle.
- À évacuer en cas d'alerte météorologique toutes les personnes et les installations du site dans un délai de quatre heures après l'alerte par la commune. A respecter pour les concerts et ambiances musicales, un niveau sonore raisonnable pour le voisinage.
- À se conformer aux arrêtés préfectoraux n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 et n° 90-1-12-18 du 25 avril 1990 concernant la lutte contre le bruit.
- À se doter des documents officiels permettant l'exploitation de la licence restaurant.
- À fournir chaque année une nouvelle attestation d'assurance mentionnant précisément la couverture de l'occupation, restauration, évènementiel compris en responsabilité civile
- À ne pas allumer de feux.
- À prévoir des extincteurs à proximité des installations.
- À n'accéder au terrain en véhicule, que par la Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES LIEUX

Préalablement à l'occupation des terrains qui accueillent les installations démontables et qui sont nécessaires à l'exploitation, un état des lieux contradictoire est réalisé entre le PRENEUR et le PRETEUR

La remise en état des lieux par le PRENEUR est constatée par un état des lieux contradictoire à l'issue de la présente convention.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, le PRENEUR procède à leur réparation à ses frais. Il est alors effectué un état des lieux définitif pour constater ces réparations. En cas de manquement, le PRETEUR assure à ses frais la remise en état et facturera au PRENEUR les moyens mis en œuvre et le temps passé.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Pendant la durée d'occupation provisoire :

- Le PRENEUR s'entoure de toutes les garanties en cas de survenance de nuisances ou de risques liés à l'occupation qu'elle fait du terrain, et notamment des risques d'inondation.

- Le PRENEUR est seul responsable des dégâts occasionnés au terrain mis à disposition, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde, pendant la période de mise à disposition définie à l'article 5 de la présente convention.

- Le PRENEUR ne peut exercer aucun recours à l'encontre du PRETEUR en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime. Il doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Le PRENEUR reconnaît être le seul et unique gestionnaire des biens mis à disposition. Dans ce cadre, il assume à titre exclusif les responsabilités pouvant découler des activités et utilisations exercées sur le bien mis à disposition. Il ne peut exercer aucun recours contre le PRETEUR à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à la guinguette, à son personnel, ses occupants, prestataires, ou tiers du fait de ces activités et utilisations.

- Le PRENEUR souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

La présente convention peut être résiliée par le PRETEUR pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, il sera transmis au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de dix jours avant la date d'effet de résiliation.

La présente convention peut également être résiliée par le PRETEUR en cas de non-respect des conditions de la présente convention par le PRENEUR. Le PRETEUR adresse au PRENEUR une mise en demeure préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations. La décision de résiliation est, le cas échéant, notifiée dans un délai de dix jours avant sa prise d'effet.

La résiliation de la convention ne donne alors droit à aucune indemnité pour le PRENEUR,

A la date de la résiliation et uniquement en cas de non-respect de la présente convention, l'ensemble des installations doit être enlevé par le PRENEUR. Le montant de l'occupation sue le reste de la saison reste dû, jusqu'au retrait complet des installations.

ARTICLE 10 – LITIGES

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à LODEVE
Le
En 2 exemplaires originaux

Marion AUBE **Marion ROUZEYRE-SIMON** **Gaëlle LÉVÊQUE**
Maire de Lodève

Annexes contractuelles :
- Plan

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

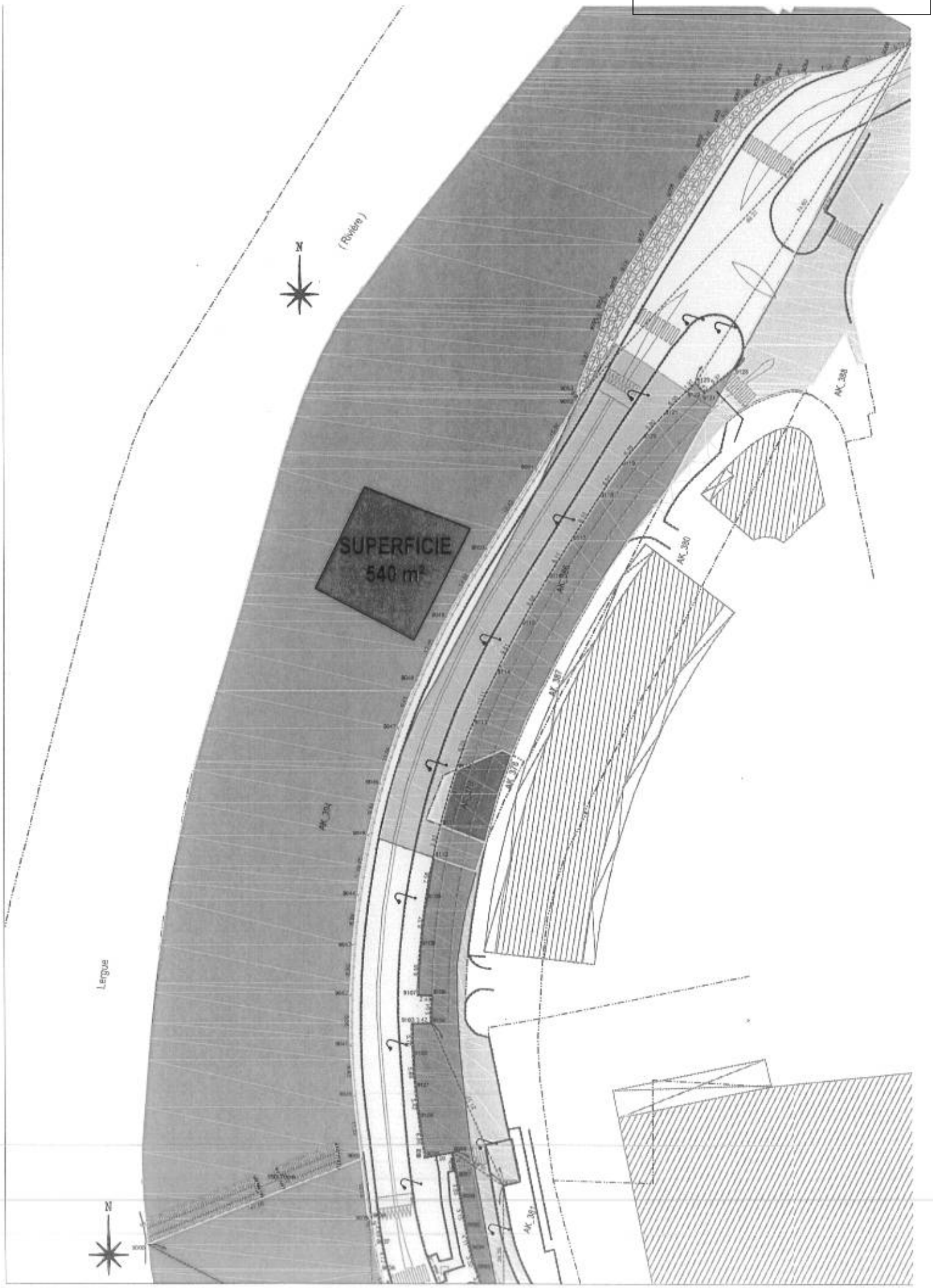

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

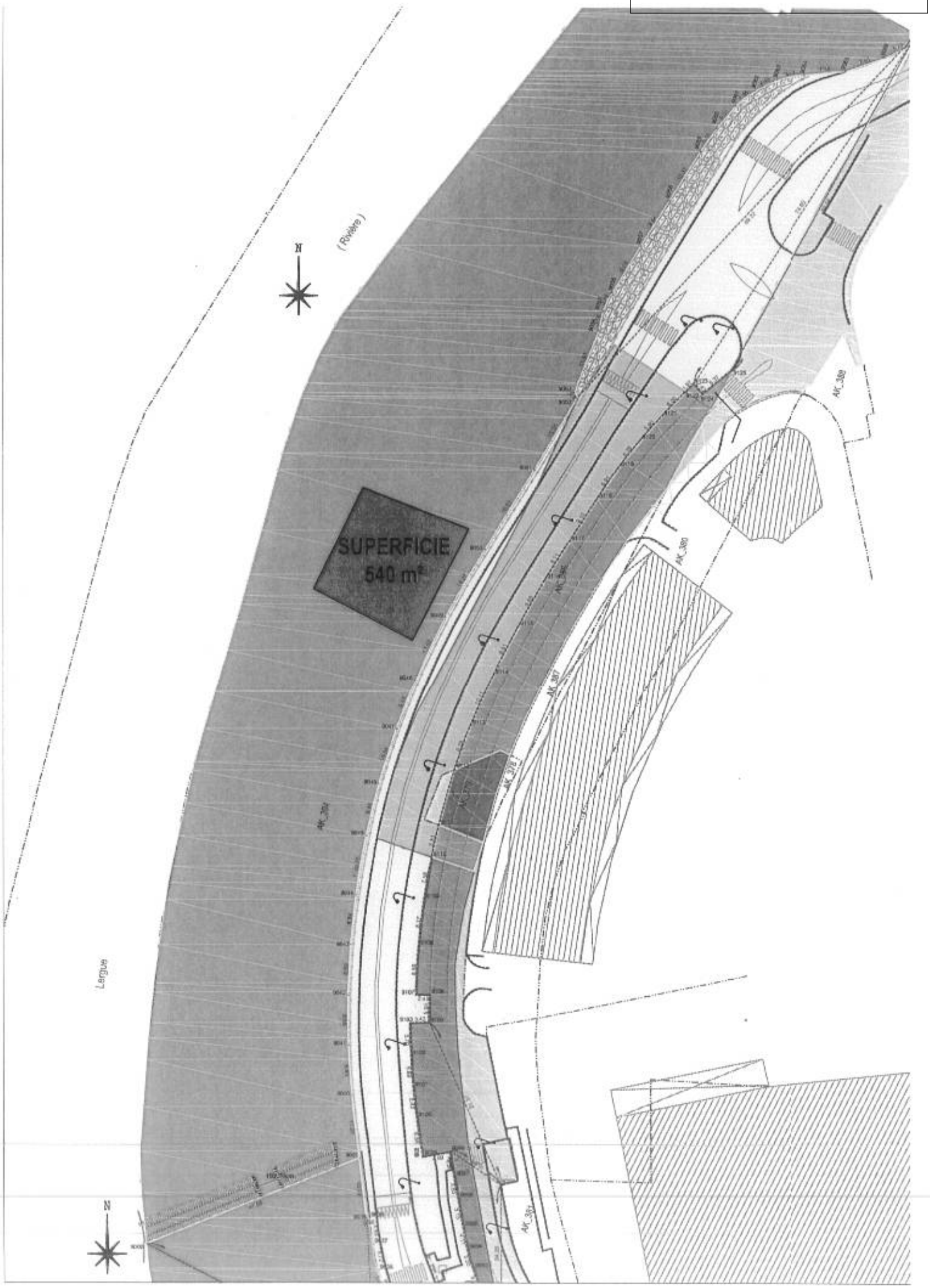
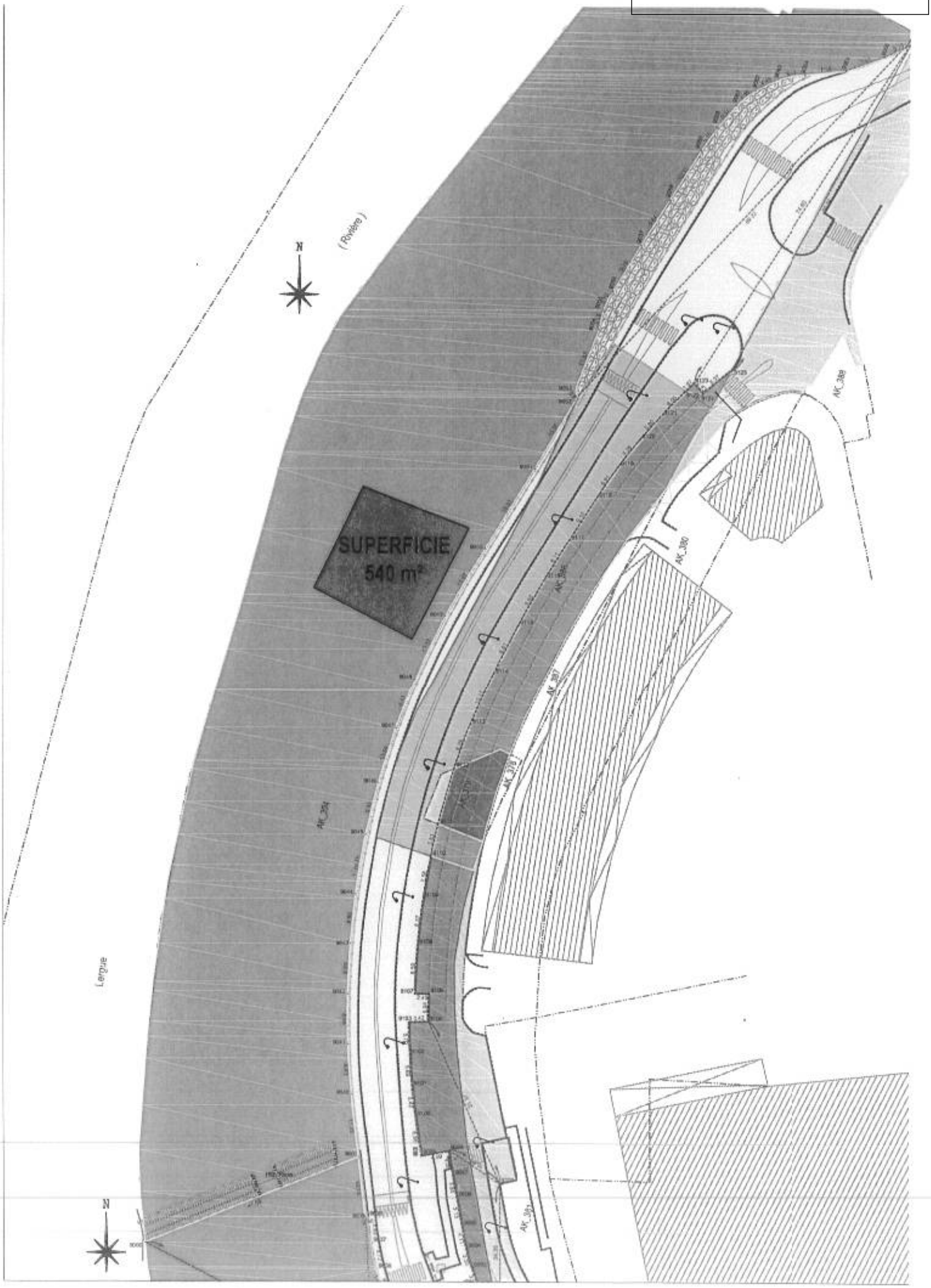
Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20220512-DC_220512_039-AR
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022